



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00103

Numéro SIREN : 413 935 776

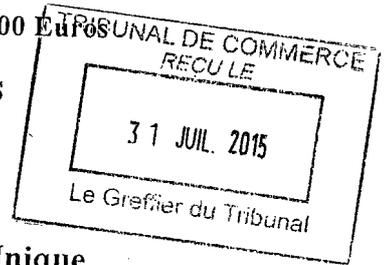
Nom ou dénomination : ArcelorMittal Centres de Services

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2015 sous le numéro de dépôt 3670



ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 2.500 Euros
Siège social : 16 avenue de la Malle
51370 SAINT BRICE COURCELLES
R.C.S. REIMS 413 935 776



Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 22 Juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt deux Juin à 14 heures au siège social de la Société ArcelorMittal Centres de Services.

La Société ArcelorMittal Distribution Services France, Société par Actions Simplifiée au capital de 284.805.502 Euros dont le siège social est situé à Saint Brice Courcelles (51370), 16 avenue de la Malle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS REIMS 449 710 706, représentée par Alain LEGRIX DE LA SALLE,

Associée Unique de la Société ArcelorMittal Centres de Services donne la parole au Directeur Général qui préside la séance.

Le cabinet DELOITTE & ASSOCIES commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Directeur Général rappelle l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport du Président.
2. Présentation du rapport du Commissaire à la fusion.
3. Approbation des projets de fusion par absorption par notre Société des Sociétés :
 - a. ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE
 - b. PROSIMO
 - c. AMSSC FRANCE
4. Affectation des primes de fusion.
5. Approbation du capital social.
6. Modification du siège social.
7. Modification des organes dirigeants de la Société et de leur composition.
8. Modifications corrélatives des statuts.
9. Pouvoirs.

Le Directeur Général déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Directeur Général met aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE aux termes duquel cette Société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 32.925.127,12 €.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.314.573 € pour le porter de 2.500 € à 1.317.073 €, par création de 1 314 573 actions nouvelles entièrement libérées ; ces actions seront attribuées à l'Associé Unique de la Société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE à raison de 1 314 573 actions de la Société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES pour 1 509 800 actions de la Société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2015 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 31.610.554,12 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique prenant acte des décisions de l'Associé Unique de la Société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE, réuni ce jour, ayant approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la Société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 31.610.554,12 €.

Il décide en conséquence :

- d'autoriser son Président à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et impôts résultant de la fusion.
- de reconstituer les Provisions Réglementées pour un montant de 5.316.557,99 €.
- de doter le solde soit 26.293.996,13 € au compte « Prime de Fusion ».

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précède, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs au capital social :

« Article 6 – Capital social »

Le capital social est fixé à 1.317.073 € (Un million trois cent dix sept mille soixante treize Euros) divisé en 1 317 073 actions de 1 € chacune et entièrement libérées.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

II – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PROSIMO

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société PROSIMO aux termes duquel cette Société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 16.806.987,14 €.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 537.172 € pour le porter de 1.317.073 € à 1.854.245 €, par création de 537 172 actions nouvelles entièrement libérées ; ces actions seront attribuées à l'Associé Unique de la Société PROSIMO à raison de 537 172 actions de la Société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES pour 135 000 actions de la Société PROSIMO.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2015 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société PROSIMO et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 16.269.815,14 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique prenant acte des décisions de l'Associé Unique de la Société PROSIMO, réuni ce jour, ayant approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la Société PROSIMO.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant 16.269.815,14 €.

Il décide en conséquence :

- d'autoriser leur Président à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- de porter le solde, soit 16.269.815,14 € au compte « Prime de Fusion ».

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs au capital social :

« Article 6 – Capital social »

Le capital social est fixé à 1.854.245 € (Un million huit cent cinquante quatre mille deux cent quarante cinq Euros) divisé en 1 854 245 actions de 1 € chacune et entièrement libérées.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

III – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE AMSSC FRANCE

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société AMSSC FRANCE aux termes duquel cette Société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 12.331.167,68 €.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 591.528 € pour le porter de 1.854.245 € à 2.445.773 €, par création de 591 528 actions nouvelles entièrement libérées ; ces actions seront attribuées à l'Associé Unique de la Société AMSSC FRANCE à raison de 591 528 actions de la Société ARCELORMITTAL CENTRE DE SERVICES pour 673 724 actions de la Société AMSSC FRANCE.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2015 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société AMSSC FRANCE et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 11.739.639,68 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique prenant acte des décisions de l'Associé Unique de la Société AMSSC FRANCE, réuni ce jour, ayant approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la Société AMSSC FRANCE.

TREIZIEME DECISION

L'Associé Unique approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 11.739.639,68 €.

Ils décident en conséquence :

- d'autoriser leur Président à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- de reconstituer les Amortissements Réputés Dérégulés pour un montant de 5.234.134,09 €
- de porter le solde, soit 6.505.505,59 € au compte « Prime de Fusion ».

QUATORZIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs au capital social :

« Article 6 – Capital social »

Le capital social est fixé à 2.445.773 € (Deux millions quatre cent quarante cinq mille sept cent soixante treize Euros) divisé en 2 445 773 actions de 1 € chacune et entièrement libérées.

QUINZIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

SEIZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social actuellement 16 avenue de la Malle à Saint-Brice Courcelles (51370) au 1 rue Emile Druart – 51100 REIMS, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« Article 4 – Siège Social– Succursales »

Le siège social est fixé 1 rue Emile Druart – 51100 REIMS.

Le reste de l'article est sans changement.

DIX SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique après avoir entendu le rapport oral de son Directeur Général et avoir pris connaissance du projet des statuts qui lui est soumis, approuve les dits statuts en toutes ses nouvelles dispositions et en particulier les articles créant un conseil d'administration et dotant le Président de pouvoirs de gestion et de contrôle de l'entreprise.

DIX HUITIEME DECISION

L'Associé Unique nomme en qualité d'administrateur et pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Associé Unique tenue en 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 :

- Monsieur Jean-Philippe HAYE demeurant 2 bis rue des Fléchettes - 51420 WITRY-LES-REIMS
- Monsieur Emmanuel GATIGNOL demeurant 5 rue des Jonquilles - 68000 COLMAR
- Monsieur Stefann DE RUE demeurant Kwalestraat 92 - 9320 NIEUWERKERKEN (Belgique).

« Monsieur Jean-Philippe HAYE demeurant 2 bis rue des Fléchettes - 51420 WITRY-LES-REIMS est nommé Président de la Société »

DIX NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ces délibérations pour l'accomplissement des formalités au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Directeur Général après lecture.

Certifié conforme
Reims, le 29 Juin 2015


Jean-Philippe HAYE
Directeur Général

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD

Le 09/07/2015 Bordereau n°2015/978 Case n°3

Lxi 2724

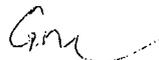
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent(e) administrative des finances publiques:



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

Monsieur Jean-Louis THIL et Monsieur Jean-Michel SAND, agissant au nom, pour le compte et en qualités de Président et de Directeur Général de la société PROSIMO, société par actions simplifiée au capital de 2.061.450 Euros, dont le siège social est à YUTZ (57971) Rue Clément Ader, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 313 644 080 RCS THIONVILLE.

Ladite société dénommée aux présentes « société absorbée ».

Et Monsieur Hein VANDEVEIRE et Monsieur Jean-Louis THIL, agissant au nom, pour le compte et en qualités de Président et de Directeur Général de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), société par actions simplifiée au capital de 2.445.773 Euros, dont le siège social est à REIMS (51100) 1 rue Emile Druart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 995 776 RCS REIMS.

Ladite société dénommée aux présentes « société absorbante ».

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport-fusion de la société PROSIMO. à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. L'Associé Unique de la société PROSIMO s'est réuni le 09 Avril 2015 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC). L'Associé Unique a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) s'est réuni le 09 Avril 2015 et a arrêté le projet de fusion des sociétés PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC). L'Associé Unique a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a été signé par les Présidents Messieurs Jean-Louis THIL et Hein VANDEVEIRE suivant acte en date du 21 Avril 2015.

Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et modalités de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés, en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société PROSIMO, apporté à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC),
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et à la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- Le montant de la prime de fusion et son affectation,
- Il disposait également que la société PROSIMO se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

3. A la requête des Présidents des sociétés PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS a, par ordonnance en date du 25 Mars 2015, désigné Monsieur Pascal HOUSSEAU en qualité de commissaire à la scission chargée de faire un rapport

Uc JM

sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société PROSIMO à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Thionville le 30 Avril 2015 par la société PROSIMO et au greffe du Tribunal de Commerce de Reims le 28 Avril 2015 par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les BODACC :

- le 08 Mai 2015 par la société PROSIMO.
- le 15 Mai 2015 par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) l'ont été le 11 Juin 2015. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé le 12 Juin 2015, au greffe du Tribunal de Commerce de Reims pour la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) absorbante.

7. L'Assemblée de l'Associé Unique de la société PROSIMO réunie le 22 Juin 2015 a approuvé le projet de fusion avec la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et décidée de la dissolution de la société PROSIMO au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8. L'Assemblée de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) réunie le 22 Juin 2015 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC)

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société PROSIMO.

Ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- Les Affiches Moniteur... 10/7/15... par la société PROSIMO
- L'Union... M.A.R.N.E... 14/7/15... par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC)

Ceci exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- La fusion des sociétés PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) par absorption de la société PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société PROSIMO est définitivement dissoute,
- la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société PROSIMO.

Les modifications corrélatives des statuts de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

5- JMS

- Un exemplaire du traité de fusion,
- Une copie du procès-verbal de l'Associé Unique de la société PROSIMO approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,
- Une copie du procès-verbal de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte,

Seront déposés, en double exemplaires avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés PROSIMO et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), il y sera joint :

- Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de L. 236-6 du Code de Commerce.

Fait à Reims, le 15 Juillet 2015
En cinq originaux

Pour PROSIMO



Jean-Louis THIL
Président

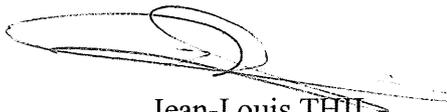
Pour ARCELORMITTAL CENTRES
DE SERVICES



Hein VANDEVEIRE
Président



Jean-Michel SAND
Directeur Général



Jean-Louis THIL
Directeur Général

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

Monsieur Jean-Louis THIL et Monsieur Emmanuel GATIGNOL, agissant au nom, pour le compte et en qualités de Président et de Directeur Général de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 23.024.450 Euros, dont le siège social est à BRUYERES SUR OISE (95820), ZA Chemin de Jacloret – BP 30024, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 562 062 224 RCS PONTOISE.

Ladite société dénommée aux présentes « société absorbée ».

Et Monsieur Hein VANDEVEIRE et Monsieur Jean-Louis THIL, agissant au nom, pour le compte et en qualités de Président et de Directeur Général de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), société par actions simplifiée au capital de 2.445.773 Euros, dont le siège social est à REIMS (51100) 1 rue Emile Druart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 995 776 RCS REIMS.

Ladite société dénommée aux présentes « société absorbante ».

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport-fusion de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. L'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE s'est réuni le 09 Avril 2015 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC). L'Associé Unique a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) s'est réuni le 09 Avril 2015 et a arrêté le projet de fusion des sociétés ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC). L'Associé Unique a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a été signé par les Présidents Messieurs Jean-Louis THIL et Hein VANDEVEIRE suivant acte en date du 21 Avril 2015.

Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et modalités de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés, en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE, apporté à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC),
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et à la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- Le montant de la prime de fusion et son affectation,
- Il disposait également que la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

3. A la requête des Présidents des sociétés ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING France et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS a, par ordonnance en date du 25 Mars 2015, désigné Monsieur Pascal HOUSSEAU en qualité de commissaire à la scission chargée de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise le 28 Avril 2015 par la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et au greffe du Tribunal de Commerce de Reims le 28 Avril 2015 par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le BODACC :

- le 8 Mai 2015 par la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE.
- Le 10 Mai 2015 par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) l'ont été le 11 Juin 2015. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé le 12 Juin 2015, au greffe du Tribunal de Commerce de Reims pour la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) absorbante.

7. L'Assemblée de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE réunie le 22 Juin 2015 a approuvé le projet de fusion avec la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et décidée de la dissolution de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING France au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8. L'Assemblée de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) réunie le 22 Juin 2015 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE.

Ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- LE PAPISIEN (95)..... 10/7/15..... par la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE
- L'UNION MARNE..... 14/7/15..... par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC)

Ceci exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- La fusion des sociétés ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) par absorption de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE est définitivement dissoute,
- la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE.

Les modifications corrélatives des statuts de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- Un exemplaire du traité de fusion,
- Une copie du procès-verbal de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,
- Une copie du procès-verbal de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte,

Seront déposés, en double exemplaires avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés ARCELORMITTAL AUTO PROCESSING FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

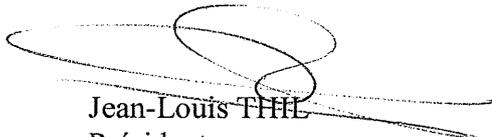
En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), il y sera joint :

- Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de L. 236-6 du Code de Commerce.

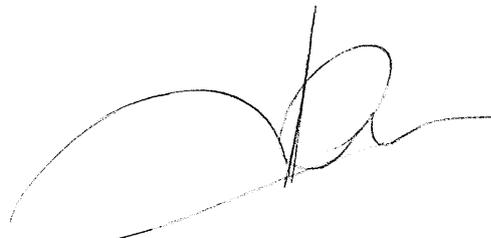
Fait à Reims, le ... Juillet 2015
En cinq originaux

Pour ARCELORMITTAL AUTO
PROCESSING France



Jean-Louis THIL
Président

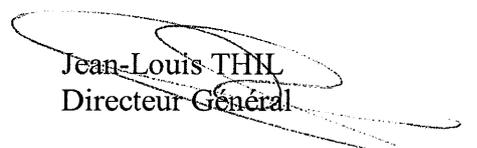
Pour ARCELORMITTAL CENTRES
DE SERVICES



Hein VANDEVEIRE
Président



Emmanuel GATIGNOL
Directeur Général



Jean-Louis THIL
Directeur Général

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

Monsieur Hein VANDEVEIRE et Monsieur Jean-Louis THIL, agissant au nom, pour le compte et en qualités de Président et de Directeur Général de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 24.927.788 Euros, dont le siège social est à REIMS (51100) rue Emile Druart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 448 681 635 RCS REIMS.

Ladite société dénommée aux présentes « société absorbée ».

Et Monsieur Hein VANDEVEIRE et Monsieur Jean-Louis THIL, agissant au nom, pour le compte et en qualités de Président et de Directeur Général de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), société par actions simplifiée au capital de 2.445.773 Euros, dont le siège social est à REIMS (51100) 1 rue Emile Druart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 995 776 RCS REIMS.

Ladite société dénommée aux présentes « société absorbante ».

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport-fusion de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE. à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC), ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. L'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE s'est réuni le 09 Avril 2015 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ARCELORMITTAL SSC FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC). L'Associé Unique a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) s'est réuni le 09 Avril 2015 et a arrêté le projet de fusion des sociétés ARCELORMITTAL SSC FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC). L'Associé Unique a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés ARCELORMITTAL SSC FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a été signé par Monsieur Hein VANDEVEIRE Président de chacune des sociétés suivant acte en date du 21 Avril 2015.

Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et modalités de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés, en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE, apporté à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC),
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et à la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- Le montant de la prime de fusion et son affectation,
- Il disposait également que la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

3. A la requête des Présidents des sociétés ARCELORMITTAL SSC France et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES France (ex UPAC), Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS a, par

ordonnance en date du 25 Mars 2015, désigné Monsieur Pascal HOUSSEAU en qualité de commissaire à la scission chargée de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE à la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Reims le 28 Avril 2015 par la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE et au greffe du Tribunal de Commerce de Reims le 28 Avril 2015 par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les BODACC :

- le 10 Mai 2015 par la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE.
- le 10 Mai 2015 par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés ARCELORMITTAL SSC FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) l'ont été le 11 Juin 2015. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé le 12 Juin 2015, au greffe du Tribunal de Commerce de Reims pour la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) absorbante.

7. L'Assemblée de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE réunie le 22 Juin 2015 a approuvé le projet de fusion avec la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et décidée de la dissolution de la société PROSIMO au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et de l'augmentation corrélatrice du capital de cette dernière.

8. L'Assemblée de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) réunie le 22 Juin 2015 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC)

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE.

Ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- L'UNION...MARNE.....le...20/7/15...par la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE
- L'UNION...MARNE.....le...24/7/15...par la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC)

Ceci exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- La fusion des sociétés ARCELORMITTAL SSC FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) par absorption de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE est définitivement dissoute,

57

- la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE.

Les modifications corrélatives des statuts de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- Un exemplaire du traité de fusion,
- Une copie du procès-verbal de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL SSC FRANCE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,
- Une copie du procès-verbal de l'Associé Unique de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte,

Seront déposés, en double exemplaires avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés ARCELORMITTAL SSC FRANCE et ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC) , il y sera joint :

- Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES (ex UPAC).

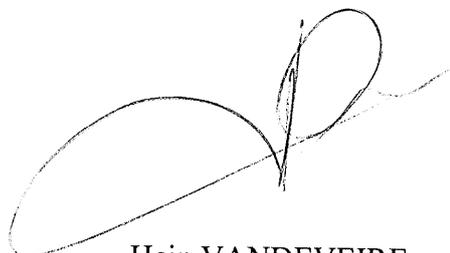
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de L. 236-6 du Code de Commerce.

Fait à Reims, le 15¹ Juillet 2015
En cinq originaux

Pour ARCELORMITTAL SSC FRANCE

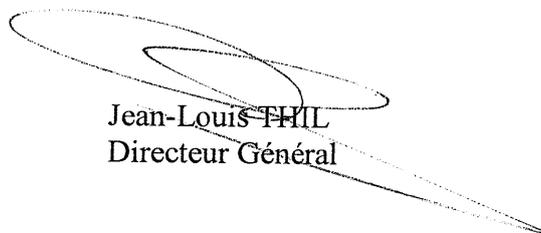
Pour ARCELORMITTAL CENTRES
DE SERVICES

Hein VANDEVEIRE
Président



Hein VANDEVEIRE
Président

Jean-Louis THIL
Directeur Général



Jean-Louis THIL
Directeur Général

ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.445.773 EUROS

413 935 776 RCS REIMS

SIEGE SOCIAL : 1 RUE EMILE DRUART
51100 REIMS

S T A T U T S

Certifié Conforme le 25 Juin 2015-
Jean-Louis THIL
Directeur Général



Mis à jour par décision de l'Associé Unique le 22 juin 2015

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er : **FORME**

Il existe de par les propriétaires des actions créées ci-après, et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : **OBJET**

La Société a pour objet, directement et indirectement en tous pays :

- L'achat, la préparation, la transformation, le conditionnement, le transport et la vente de tous métaux ferreux ou non ferreux, de tous produits métallurgiques et sidérurgiques, de toutes fournitures industrielles, le tout soit directement soit à titre d'intermédiaire.
- L'implantation de toutes installations à cette fin ainsi que la création de succursales, dépôts et comptoirs de vente ou d'achat.
- La prise, l'exploitation, l'achat, la concession et la vente de tous brevets et licences de brevets se rattachant de quelque façon que ce soit à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et par tous moyens dans toutes Sociétés, entreprises ou groupements d'intérêt économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La création de toutes Sociétés, entreprises ou groupements d'intérêt économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- Toutes opérations comptables, financières, juridiques, informatiques et autres avec toutes sociétés ayant un lien direct ou indirect avec le Groupe auquel appartient la société.
- Les activités d'ingénierie, de conseil et de bureau d'études pour la réalisation, depuis la conception jusqu'au contrôle des équipements, d'installations techniques industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles de fabrication et de préparation et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

➤ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale:

"ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES"

Tous actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "SAS", de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé :

1 rue Emile Druart – 51100 REIMS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'Etranger, interviennent sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.445.773 Euros (deux millions quatre cent quarante cinq mille sept cent soixante treize euros), divisé en 2 445 773 (deux millions quatre cent quarante cinq mille sept cent soixante treize) actions de 1 Euro (Un €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti, sur décision collective des associés ou décision de l'associé unique, dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

9.2 En cas de pluralité d'associés, la cession des actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les formes et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf en cas de

- a. succession, de liquidation de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant,
- b. cession à un autre associé, de cession intervenant entre une société associée et une autre société du groupe auquel elle appartient ou l'un des membres de son personnel de direction ou entre ces personnes,
- c. cession résultant de fusions ou scissions réalisées par l'une des sociétés associées,

Pour l'application de cette disposition, est considérée comme faisant partie du groupe de l'associé cédant :

- toute société détenant, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote de l'associé cédant

- toute société dont l'associé cédant ou la société-mère de l'associé cédant détient, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote.

9.3 Les dispositions sus énoncées sont applicables à tous droits attachés aux actions, notamment, aux cessions de droits préférentiels de souscription, aux cas d'augmentation de capital ou d'émissions d'obligations ouvrant droit à des actions, ainsi qu'aux cessions de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Article 10 : *DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions légales et statutaires, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, quel que soit le titulaire.

Article 11 : *INDIVISIBILITE DES ACTIONS*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Les représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de trois années par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil d'Administration.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres, personnes morales du Conseil d'Administration, sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

La collectivité des associés statuant à la majorité des voix, ou l'associé unique peut, en toute circonstance, révoquer et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, un ou plusieurs membres du Conseil et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut, entre deux réunions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification des associés lors de la plus proche réunion collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui confirmera les nominations ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Article 13 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation par tous moyens, même verbale, de son Président ou du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation.

Chaque Membre du Conseil peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'Administration.

Le Président ou le Conseil peut inviter toute personne salariée de la Société, les invités n'ayant pas voie délibérative.

L'Ordre du Jour du Conseil est fixé par le ou les auteurs de la convocation préalablement à la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

13.2 La présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les membres assistant à la séance.

Un membre du Conseil peut donner pouvoir, par tout moyen, à un autre membre du Comité, aux fins de le représenter.

Un membre du Conseil peut détenir plusieurs pouvoirs.

13.3 Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En son absence, il désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial coté, et signés par le Président de séance et un membre du Conseil d'Administration; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou bien un membre du Conseil.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

14.1 Le Conseil d'Administration examine les orientations de l'activité de la Société définies par le Président et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des associés et dans la limite de l'objet social, ainsi que dans la limite du pouvoir de représentation à l'égard des tiers que la loi confère au Président, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

14.2 Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et il devra en particulier être tenu informé des questions suivantes :

- a. résultats semestriels de la Société et de ses filiales ou principales succursales ou établissements
- b. rapports établis par les comités d'audit internes ou externes se rapportant à la Société et à ses filiales ou principales succursales ou établissements
- c. le recrutement et la rémunération des principaux managers de la Société
- d. tout litige ou contentieux pouvant mettre en jeu de manière significative la responsabilité de la Société, ou de ses représentants

Chaque membre du Conseil pourra personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié, prendre connaissance des livres comptables, inventaires, contrats, factures et autres pièces justificatives afin de pouvoir, en tout temps, suivre la bonne marche des affaires sociales.

14.3 Les décisions suivantes doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration statuant aux règles de majorité précisées à l'Article 13 des présents statuts :

- a. approbation du budget annuel ainsi que toute modification significative ultérieure de celui-ci ;
- b. approbation des investissements à effectuer en application des procédures du Groupe ArcelorMittal et du segment ;
- c. octroi d'un prêt, d'un crédit de financement ou d'une garantie, et obtention d'une ligne de crédit ou d'une autre forme de financement souscrit auprès de sociétés externe au Groupe ArcelorMittal
- d. approbation, amendement ou résiliation de toute transaction, engagements qui ne relèveraient pas de la gestion courante des affaires ;
- e. approbation des grands principes d'organisation interne, de toutes modifications substantielles de l'organigramme ;
- f. approbation du rapport annuel de gestion du Président à soumettre aux Associés ;
- g. proposition de distribution de dividendes et distribution d'acomptes sur dividendes ;
- h. les prises ou les cessions de participation tant sur le plan stratégique que financier dans des sociétés existantes ou à créer;
- i. l'apport de tous biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.
- j. approbation de toutes transactions sortant du cadre des activités ordinaires de l'entreprise pour autant qu'elles n'aient pas déjà été acceptées lors de l'approbation du budget annuel ;
- k. l'acquisition, l'échange, le transfert, la mise ou la prise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la société ;
- l. constitution d'hypothèques, de nantissements ou de gages sur l'actif social;
- m. transfert de tout ou partie du personnel et/ou de l'activité d'un établissement de la société à un autre ou vers le site d'une autre société du Groupe auquel appartient la société.

14.4 Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, étant précisé que les membres n'ont pas besoin d'être

présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout autre mode de communication approprié à savoir, par vidéoconférence, ou par téléconférence, ou encore par consultation écrite à la condition qu'aucun administrateur ne s'y oppose; ils sont alors réputés être présents. Elles sont présidées par le Président ou le membre du Conseil d'Administration délégué dans ces fonctions, ou à défaut, par un Vice-président ou par un administrateur choisi par le Conseil.

Article 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président, personne physique ou morale, est nommé parmi les membres du Conseil d'Administration, par décision collective des associés, ou de l'associé unique, et ce pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre. Il est révocable à tout moment et sans motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Associés, est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président, notamment en en conférant au Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publicité des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs, à l'exception des domaines expressément réservés par les statuts ou par la loi aux conseils d'administration et/ou aux assemblées générales, à l'effet de représenter, régulariser, signer tous documents juridiques, financiers ou autres nécessaires à la vie des affaires de la Société, dans les formes et conditions définies par les procédures internes de l'entreprise dont celle de double signature.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En accord avec le Président, l'Assemblée des Associés, ou l'associé unique, peut nommer, pour l'assister, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'Assemblée des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration, et notamment du pouvoir de représenter la Société.

Article 18 : REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique ne peut allouer au Président, aux directeurs généraux et aux membres du comité, aucune rémunération au titre de leur mandat.

Article 19 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La responsabilité du Président, du ou des Directeurs Généraux et des membres du Conseil est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des Sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Ils sont nommés par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la délibération des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les commissaires aux comptes nommés en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi et leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés.

Article 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 : COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification des statuts.
- Modification de capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, révocation, rémunération du Président.
- Nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux.
- Nomination, révocation, rémunération des membres du Conseil d'Administration.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 23 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées dont les décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

➤ Convocation

Les assemblées sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le commissaire aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 50 % du capital social,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

➤ Information préalable des associés

Préalablement à l'assemblée, un ordre du jour et un projet des résolutions à soumettre aux associés doivent être préparés par l'auteur de la convocation.

De plus, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations, permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et le cas échéant, les associés peuvent consulter au siège social tout document nécessaire à leur bonne information.

➤ Assistance et représentation à l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux réunions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions du jour de la décision collective.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces dernières.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société sur demande de l'associé.

➤ **Quorum et règles de majorité**

L'Assemblée des associés ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions sur première convocation.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions précédentes, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société.

➤ **Présidence de l'assemblée**

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou par le ou les Directeurs Généraux, ou en leur absence par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

➤ **Tenue des assemblées**

Les assemblées sont réunies par tous moyens, notamment par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tout moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au Président avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

➤ **Procès-verbaux de décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial coté tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou par un membre du comité.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 24 : **EXERCICES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 25 : **COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels prévus par la loi et établit un rapport de gestion écrit.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu des documents fournis par le Président.

Article 26 : **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Celle-ci décide souverainement de son affectation. Elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder, à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes

sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

TITRE VI

DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

L'associé unique ou les associés en décision collective peuvent, à toute époque et en toutes circonstances, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président consulte l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 : CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée conformément à la loi.

Article 29 : LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés règlent le mode de liquidation.

a) Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les

articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales ne seront pas applicables.

- b) Les associés réunis collectivement nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Conseil et, sauf décision contraire de la collectivité des associés, des commissaires aux comptes.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- c) Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- d) Au cours de la liquidation, les associés sont réunis aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

- e) En fin de liquidation, les associés réunis collectivement statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- f) Le produit net de la liquidation est partagé également entre tous les associés.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 30 : *CLAUSE DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE*

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

* *
*